

**Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

Réserve
au
Moniteur
belge



04132760

DÉPOSÉ AU GREFFE DU TRIBUNAL
DE COMMERCE DE NAMUR

le 09 -09- 2004

Pr le Greffier
Greffier

Dénomination : **FCLC MALONNE**

Forme juridique A S B.L

Siège rue de Bauce, 19, 5020 MALONNE

N° d'entreprise 450410689

Objet de l'acte : modification des statuts suite à la nouvelle loi sur les A.S.B.L.

Conformément à la nouvelle législation sur les A.S.B.L., l'assemblée générale extraordinaire du 08/06/2004, convoquée suivant les prescriptions statutaires, a adopté à l'unanimité les modifications des statuts suivantes:

Texte

Article 1 L'article 1 des statuts est modifié comme suit

"L'association est dénommée "ASBL F C MALONNE 2000" Elle a son siège à 5020 MALONNE, rue de Bauce, 19." (arrondissement judiciaire de Namur)."

Article 2 L'article 3 des statuts est modifié comme suit

"L'association est composée de membres effectifs, d'un nombre minimum de trois. Aucune cotisation n'est due par les membres effectifs

Sont membres (effectifs)

- 1) les comparants au présent acte,
- 2) toute personne proposée par le Conseil d'administration, à la majorité simple, et admise par l'assemblée générale suivante "

Article 3 L'article 4 des statuts est modifié comme suit

"Les membres sont libres de se retirer à tout moment, en adressant, par écrit, leur démission au Conseil d'administration

Est réputé démissionnaire le membre qui n'a pas assisté à deux assemblées générales successives sans avertissement préalable

L'exclusion d'un membre ne peut être prononcée que par l'assemblée générale, à la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées.

Toutefois, le Conseil d'administration peut suspendre jusqu'à la prochaine assemblée générale, un membre qui se serait rendu coupable d'infraction grave aux statuts et/ou aux lois de l'honneur

L'associé démissionnaire ou exclu et les ayants-droit d'un associé démissionnaire, exclu ou défunt n'ont aucun droit à faire valoir sur l'avoir social "

Article 4 L'article 5 des statuts est remplacé par l'article suivant

"Toute modification doit être inscrite au sein du registre des membres dans les huit jours de sa constatation "

Mentionner sur la dernière page du Volet B

Au recto Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers
Au verso Nom et signature

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 17/09/2004- Annexes du Moniteur belge

Article 5 L'article 6 des statuts est modifié comme suit

"La liste des membres de l'association sera déposée au greffe du Tribunal de Commerce et mise à jour chaque année après l'assemblée générale ordinaire, conformément à l'article 39 de la loi du 02/05/2002 "

Article 6 L'article 8 des statuts est modifié comme suit

"L'association est administrée par un Conseil d'administration de minimum deux membres nommés et révocables par l'assemblée générale. Ils sont choisis parmi les membres effectifs. Le nombre d'administrateurs doit être inférieur au nombre de membres effectifs

Tout administrateur est tenu d'être titulaire d'une carte bleue auprès de l'U.R.B S F A , engageant sa responsabilité

Les premiers administrateurs sont désignés lors de l'assemblée générale constituante

La durée du mandat des administrateurs est fixée à six ans

Les administrateurs sortants sont rééligibles.

Le Conseil d'administration délibère valablement si la moitié des membres sont présents "

Article 7 L'article 9 est modifié comme suit

"Les titres de président, vice-président responsable des jeunes, vice-président responsable des seniors, secrétaire, trésorier et correspondant qualifié auprès de l'U R B S F.A peuvent être attribués par le Conseil d'administration à ses membres

Le Conseil d'administration se réunit sur convocation du président chaque fois que les intérêts de l'association l'exigent ainsi qu'à la demande de deux membres du Conseil au moins

L'ordre du jour sera mentionné sur la convocation. Le Conseil d'administration décide à la majorité simple des voix présentes ou représentées. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante."

Article 8 L'article 13 des statuts est modifié comme suit

"Les délibérations du Conseil d'administration sont consignées dans un registre spécial dans les huit jours qui suivent la séance. Chaque procès-verbal est signé par le président et le secrétaire. Les extraits à produire en justice ou ailleurs sont signés par deux administrateurs."

Article 9 L'article 14 est modifié comme suit

"L'assemblée générale est composée de tous les membres effectifs. Elle est présidée par le président du Conseil d'administration

L'assemblée générale ordinaire se tient le premier samedi qui suit le 30 juin à un endroit et à une heure déterminés par le Conseil d'administration."

Article 10 L'article 15 est modifié comme suit

"Les attributions de l'assemblée générale comportent le droit

1°) de modifier les statuts et de prononcer la dissolution de l'association en se conformant aux dispositions légales en la matière. Dans ce dernier cas, elle désignera deux liquidateurs

2°) de nommer, de révoquer et de donner décharge de leur gestion aux administrateurs.

3°) d'approuver annuellement les budgets et les comptes

4°) d'exercer tous autres pouvoirs dérivant de la loi ou des statuts "

Article 11 L'article 16 est modifié comme suit

"Les membres effectifs sont convoqués aux assemblées générales par le président du Conseil d'administration. Ils peuvent s'y faire représenter par un autre membre effectif, moyennant procuration. Un membre effectif ne peut détenir plus d'une procuration.

Les convocations sont faites par lettre, adressées huit jours au moins avant la date de l'assemblée générale. Elles contiennent l'ordre du jour et notamment toute proposition émanant d'un vingtième des membres au moins."

Article 12 L'article 17 est modifié comme suit

"L'assemblée générale doit être convoquée par le Conseil d'administration lorsqu'un cinquième des membres effectifs en fait la demande. De même, toute proposition signée par le cinquième des membres effectifs doit être portée à l'ordre du jour."

Article 13. L'article 18 est modifié comme suit:

"Tous les membres effectifs ont un droit de vote égal à l'assemblée générale. Les résolutions sont prises à la majorité simple des voix présentes ou représentées, sauf dans les cas où il en est décidé autrement par la loi du 27 juin 1921 modifiée par celle du 2 mai 2002."

Article 14 L'article 19 est modifié comme suit

"Ainsi, en cas de modification des statuts, les deux tiers des membres effectifs doivent être présents ou représentés, sinon, une seconde assemblée générale devra être convoquée dans un délai minimum de quinze jours et siégera valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés. Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées.

En cas de modification de l'objet social de l'association, les deux tiers des membres effectifs doivent être présents ou représentés, sinon une seconde assemblée générale devra être convoquée dans un délai minimum de quinze jours et siégera valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés. Les décisions sont prises à la majorité des quatre cinquièmes des voix présentes ou représentées."

Article 15 L'article 20 est modifié comme suit

"Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans des procès-verbaux transcrits dans les huit jours au sein d'un registre. Ils sont signés par le président et le secrétaire. Les copies et extraits sont signés par deux administrateurs."

N B supprimer "MODIFICATION AUX STATUTS ET" dans le titre avant l'article 22

Article 16 L'article 22 est modifié comme suit:

"Les comptes et les budgets annuels sont soumis à l'assemblée générale dans les six mois suivant la clôture de l'exercice. Ils sont déposés au greffe du Tribunal de Commerce dans le mois qui suit l'assemblée générale ordinaire."

Article 17 L'article 23 est modifié comme suit

"L'assemblée générale ne peut prononcer la dissolution de l'association que dans les conditions fixées par la loi du 27 juin 1921 modifiée par celle du 2 mai 2002."

Fait à Malonne, le 8 juin 2004

MOTTOULLE Jacques, administrateur

DRICOT Eric, administrateur.